

Rapport du Président

Séance Publique du
mercredi 9 décembre 2009

Service instructeur

Service Insertion et Développement
Local

4^{ème} Commission

N° CG-2009-5-4-5

Service consulté

**MISE À JOUR DES FICHES DU
RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL D'AIDE SOCIALE (R.D.A.S)**

Résumé : *La mise à jour du RDAS selon les fiches proposées en annexe adapte les modifications législatives aux actions menées dans le département.*

Le Code de l'Action Sociale et des Familles prévoit que le Conseil Général adopte un règlement départemental d'aide sociale définissant les règles selon lesquelles sont accordées les prestations d'aide sociale relevant du Département.

Dans le Haut-Rhin, le 1^{er} règlement a été élaboré en 1992.

Les modifications législatives et réglementaires liées notamment à l'application de la loi généralisant le revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion, amènent à proposer

de supprimer :

- ◇ la fiche E7 « Aides départementales aux structures d'insertion », suite à la nouvelle procédure de mobilisation des crédits d'insertion par appel à projets,
- ◇ les fiches E9 « Contrat d'Insertion -Revenu Minimum d'Activité (CI-RMA) » et E10 « Le contrat d'avenir (CAV) ». ces contrats aidés arrivent à échéance le 31/12/2009.

de modifier :

- ◇ la fiche E6 « Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse », suite à la loi sur les établissements sanitaires et sociaux
- ◇ les fiches E1 « Dispositif départemental d'insertion », E2 « L'allocation de revenu de Solidarité active », E3 « Aides financières aux bénéficiaires du rSa », et E8 « Les projets locaux d'insertion », suite à la promulgation de la loi sur le rSa.

Il vous est proposé d'adopter les mises à jour du RDAS.

Courant 2010, de nouvelles fiches seront élaborées, notamment suite à la mise en œuvre des contrats uniques d'insertion (CUI) qui remplaceront les CAV et CI-RMA.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

LE PRESIDENT

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized initial 'C' followed by a vertical line and a horizontal stroke, with a small flourish at the end.

Charles BUTTNER

Concerne la fiche E1

Dispositif Départemental d'Insertion

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° E1
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Références :

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du rSa et réformant les politiques d'insertion

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L.263-1 et L.263-2 relatifs à l'organisation départementale du dispositif d'insertion

Délibération du Conseil Général n° CG-2009-3-4-du 26 juin 2009 relative à la mise en oeuvre du revenu de Solidarité active (rSa) dans le Haut-Rhin

Nature :

Le Conseil Général délibère avant le 31 mars de chaque année sur l'adoption ou l'adaptation du Programme Départemental d'Insertion (PDI). Celui-ci définit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins d'insertion et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Conditions d'attribution :

Sans objet.

Procédures :

Le Département définit un Programme Départemental d'Insertion (PDI) qui décrit la politique départementale d'accompagnement social et professionnel, recense les besoins et l'offre locale d'insertion et planifie les actions d'insertion correspondantes.

Il met en oeuvre un Pacte Territorial d'Insertion (PTI) avec d'autres collectivités locales (Région, Communes,...), le service public de l'emploi et l'ensemble des partenaires concernés qu'il estime utiles à la concrétisation du PDI. Le PTI permet ainsi de formaliser l'engagement de chacun des acteurs et de coordonner leurs actions pour en améliorer l'efficacité.

Le Conseil Général réserve des crédits destinés à accorder des aides spécifiques pour développer des actions collectives œuvrant à l'insertion des bénéficiaires du rSa d'un montant total voté en Assemblée Départementale. Ces projets sont validés par chaque CTSA et sont ensuite soumis à la Commission Permanente du Conseil Général qui décide de l'attribution de la subvention sollicitée.

Le Conseil Général a adopté l'organisation des instances suivantes :

La Commission Territoriale des Solidarités Actives (CTSA)

Dans le Haut Rhin, sont créées huit Commissions Territoriales des Solidarités Actives reprenant les territoires et les membres des Commissions Locales d'Insertion (CLI) du dispositif RMI telles que définies dans leur dernier arrêté de constitution.

Chacune de ces huit commissions a particulièrement la charge de conduire sur son territoire, la déclinaison de la politique départementale d'insertion et sa communication. Elle peut déterminer le Pacte Territorial d'Insertion de son ressort. Elle se réunit en séance plénière.

Le comité stratégique

Niveau opérationnel et politique de la CTSA, chaque comité stratégique a en charge l'organisation, la coordination et le fonctionnement des différentes instances, la programmation et l'évaluation des actions d'insertion. Il prépare également les commissions plénières de la CTSA.

La commission d'orientation

L'orientation des nouveaux entrants dans le dispositif rSa est préparée en organisant un temps contraint d'accueil collectif et individuel.

Les données recueillies doivent permettre de déterminer l'orientation à caractère social ou professionnel telle que définie dans la loi, et complétée par les particularités haut-rhinoises que sont les accompagnements socioprofessionnels et dans l'emploi classique.

La commission d'orientation est instituée et organisée à l'échelle de chaque territoire avec les professionnels de l'insertion qui participent à la désignation d'un référent unique.

L'équipe pluridisciplinaire

L'équipe pluridisciplinaire est la seule instance prévue par la loi rSa. Elle se compose de professionnels de l'insertion sociale et professionnelle et de représentants des bénéficiaires du rSa. Le Président du Conseil Général doit arrêter le nombre, le ressort, la composition et le règlement de fonctionnement des équipes pluridisciplinaires.

Elles sont consultées préalablement à toute réorientation vers un nouveau référent et lorsque après une période de 6 à 12 mois, il n'y a pas de réorientation du social vers le professionnel.

Elles interviennent pour avis en cas de proposition de suspension en prenant connaissance des observations formulées par le bénéficiaire.

La commission technique départementale des situations particulières et dérogatoires

Afin d'harmoniser les décisions concernant les demandes d'ouvertures de droit dérogatoires, les demandes de décision d'opportunité, et afin de formaliser les avis concernant les recours administratifs et prévenir au mieux les requêtes au tribunal administratif, une commission ad hoc est créée.

Intervenants :

- Espaces Solidarité du Conseil Général
- Service Insertion et Développement Local du Conseil Général
- Communes (CCAS)
- Pôle Emploi
- Structures concourant à la politique départementale d'insertion

Concerne la fiche E2

L'allocation revenu de Solidarité active rSa

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° E2
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

Le revenu de Solidarité active a pour objet d'assurer à ses bénéficiaires des moyens convenables d'existence, d'inciter à l'exercice d'une activité professionnelle et de lutter contre la pauvreté de certains travailleurs, qu'ils soient salariés ou non salariés.

Références :

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du rSa et réformant les politiques d'insertion

Code de l'Action Sociale et des Familles :

Articles L.262-1 et suivants relatifs au revenu de Solidarité active

Délibération du Conseil Général n° CG-2009-3-4-du 26 juin 2009 relative à la mise en oeuvre du revenu de solidarité active (rSa) dans le Haut- Rhin

Nature :

Le revenu de Solidarité active est une prestation calculée en fonction des revenus du travail, de la situation familiale et des autres ressources du ménage. Il se substitue à deux minima sociaux, le Revenu Minimum d'Insertion (RMI) et l'Allocation de Parent Isolé (API) et à trois dispositifs qui encourageaient la reprise d'activité : la prime forfaitaire de retour à l'emploi, la prime de retour à l'emploi et l'intéressement temporaire.

Le montant de l'allocation versée aux bénéficiaires sans emploi, dans des conditions équivalentes à celles qui prévalaient avant la loi, est celui du RMI. Il est majoré pour les personnes seules ayant des enfants à charge dans les conditions similaires à celles qui permettaient le versement de l'Allocation de Parent Isolé (API).

Conditions d'attribution :

Toute personne résidant en France de manière stable et effective, dont le foyer dispose de ressources inférieures à un revenu garanti, a droit au revenu de solidarité active.

Le bénéfice du revenu de Solidarité active est subordonné au respect, par le bénéficiaire, des conditions suivantes :

- 1° être âgé de plus de vingt-cinq ans ou assumer la charge d'un ou plusieurs enfants nés ou à naître,
- 2° être français ou titulaire, depuis au moins cinq ans, d'un titre de séjour autorisant à travailler,
- 3° ne pas être élève, étudiant ou stagiaire,
- 4° ne pas être en congé parental, sabbatique, sans solde ou en disponibilité.

Procédures :

Revenu garanti

Le revenu garanti est calculé, pour chaque foyer, en faisant la somme :

- 1° d'une fraction des revenus professionnels des membres du foyer ;
- 2° d'un montant forfaitaire, dont le niveau varie en fonction de la composition du foyer et

du nombre d'enfants à charge.

Le revenu de Solidarité active est une allocation qui porte les ressources du foyer au niveau du revenu garanti. Il est complété, le cas échéant, par l'aide personnalisée de retour à l'emploi mentionnée au code du travail.

L'ensemble des ressources du foyer est pris en compte pour le calcul du revenu de Solidarité active.

Le revenu de Solidarité active est attribué par le Président du Conseil Général du département dans lequel le demandeur réside ou a élu domicile.

Le service du revenu de Solidarité active est assuré, dans chaque département, par les Caisses d'Allocations Familiales et, pour leurs ressortissants, par les Caisses de Mutualité Sociale Agricole.

Le revenu de Solidarité active est incessible et insaisissable.

Instruction et accompagnement

Pour bénéficier du rSa, le dossier de demande peut être déposé soit auprès des services sociaux du Département, auprès de ceux des Centres Communaux d'Action Sociale, auprès des associations déléguées, soit directement auprès de la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ou de la Mutualité Sociale Agricole (MSA).

Suite à la constatation de l'éligibilité aux droits rSa, l'organisme délivre une information sur les droits et devoirs du bénéficiaire du rSa. Le déploiement de l'outil @rSa (extranet de la CAF) permet l'instruction de la demande de rSa. Le revenu de Solidarité active est ouvert à compter du mois du dépôt de la demande.

Pour les personnes qui ne travaillent pas ou peu, dont les revenus tirés de l'activité professionnelle sont inférieurs à 500 € par mois, l'accompagnement repose sur une logique de droits et de devoirs, y compris pour les ex API. Sauf exception (problématique santé et logement, notamment), le droit au rSa est assorti du devoir de rechercher activement un emploi. L'accompagnement qui est alors proposé vise principalement à remobiliser la personne, à faciliter la recherche d'emploi et à consolider ses compétences professionnelles, à la mesure de ses besoins, de ses capacités et de l'environnement économique.

Ainsi, dès l'ouverture au droit à la prestation rSa, le Président du Conseil Général oriente le bénéficiaire vers un organisme qui désigne en son sein un référent unique afin de définir avec lui les étapes de son parcours. Cette contractualisation est matérialisée par le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) lorsque l'accompagnement est réalisé par Pôle emploi ou par le contrat d'engagements réciproques (CER) dans les autres cas. L'accompagnement social, prévu par la loi, est enrichi dans le Haut-Rhin par un accompagnement socioprofessionnel et un accompagnement dans l'emploi classique, qui sont respectivement effectués par des référents socioprofessionnels (RSP) et les référents dans l'emploi classique (REC).

Lorsqu'il est constaté par le Président du Conseil Général ou les organismes chargés de l'instruction des demandes ou du versement du revenu de Solidarité active, à l'occasion de l'instruction d'une demande ou lors d'un contrôle, une disproportion marquée entre, d'une part, le train de vie du foyer et, d'autre part, les ressources qu'il déclare, une évaluation forfaitaire des éléments de train de vie, hors patrimoine professionnel, est effectuée. Cette évaluation forfaitaire est prise en compte pour la détermination du droit au revenu de Solidarité active.

Suspension

Sauf décision prise au regard de la situation particulière du bénéficiaire, le Président du Conseil Général peut suspendre tout ou partie du revenu de Solidarité active dans les situations suivantes :

- si du fait du bénéficiaire, le projet personnalisé d'accès à l'emploi (PPAE) ou les contrats d'engagements réciproques (CER) n'ont pu être établis,
- si les stipulations définies ne sont pas respectées,
- si le bénéficiaire est radié de la liste des demandeurs d'emploi,
- si le bénéficiaire refuse de se soumettre aux contrôles,
- en cas de fraude, d'omission délibérée de déclaration ou de travail dissimulé constaté.

Cette suspension ne peut intervenir sans que le bénéficiaire, assisté à sa demande par une personne de son choix, ait été en mesure de faire connaître ses observations à l'équipe pluridisciplinaire dans un délai qui ne peut excéder un mois.

Lorsque, à la suite d'une suspension de l'allocation, l'organisme payeur procède à une reprise de son versement et, le cas échéant, à des régularisations relatives à la période de suspension, il en

informe le Président du Conseil Général en précisant le nom de l'allocataire concerné et en explicitant le motif de la reprise du versement de l'allocation.

Lorsqu'il y a eu suspension de l'allocation, son versement est repris par l'organisme payeur sur décision du Président du Conseil Général à compter de la date de conclusion de l'un des contrats ou du projet personnalisé d'accès à l'emploi.

Le Président du Conseil Général procède à la radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de Solidarité active au terme de quatre mois civils consécutifs de suspension de son versement.

Après une radiation de la liste des bénéficiaires du revenu de Solidarité active à la suite d'une décision de suspension, le bénéfice du revenu de Solidarité active dans l'année qui suit la décision de suspension est subordonné à la signature préalable du projet personnalisé d'accès à l'emploi ou de l'un des contrats prévus dans le code de l'action sociale et des familles.

Indu

Un indu est une somme perçue par l'allocataire alors que sa situation ne devait pas lui permettre d'en bénéficier (par exemple suite à un changement de la situation familiale ou professionnelle).

En conséquence, les prestations de rSa versées à tort deviennent une créance.

À partir du 1^{er} janvier 2010, les indus de rSa sont fongibles avec les indus des allocations familiales, de l'Allocation aux Adultes Handicapés et de l'Aide Personnalisée au Logement (c'est-à-dire récupérables sur l'ensemble de ces prestations).

Il est appliqué au dispositif rSa le seuil de 77 €, en dessous duquel aucune démarche de recouvrement ne sera engagée.

Intervenants :

- Espaces Solidarité du Conseil Général
- Service Insertion et Développement Local du Conseil Général
- CAF/MSA
- Communes (CCAS)
- Pôle Emploi
- Structures concourant à la politique départementale d'insertion

Concerne la fiche **E3**

Aides financières individuelles aux bénéficiaires du rSa

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° E3
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____

Prestation :

LES AIDES FINANCIÈRES INDIVIDUELLES AUX BÉNÉFICIAIRES DU RSA

Références :

Loi n°98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 généralisant de revenu de Solidarité active et réformant les politiques d'insertion

Nature des prestations :

Le Conseil Général met en œuvre un dispositif d'aides financières, pour les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) sous le montant forfaitaire dans les domaines suivants :

- *Aides au transport, à la mobilité :*
Elles sont destinées à faire face aux frais de déplacement afin de faciliter les projets d'insertion sociale ou professionnelle. Ces aides concernent tous les types de transport, collectif ou individuel restreint, dans ce dernier cas, à la prise en charge des frais de carburant selon le barème de financement fixé ci-dessous. A titre exceptionnel, peuvent être pris en compte les frais de mise à disposition d'un deux-roues (vélo, cyclomoteur, scooter,...) par l'intermédiaire d'une structure d'insertion selon le même barème, soit :
 - 90 % du prix de revient du trajet ou de l'abonnement train ou bus.
 - 1,5 € par tranche de 10 km de transport.
- *Aides aux frais de garde d'enfants :*
Elles prennent en charge partiellement les coûts d'une assistante maternelle agréée, de la halte-garderie, de la crèche ou de l'accueil en périscolaire et cantine. Elles sont attribuées après évaluation du travailleur social au regard de l'insertion professionnelle et sociale.
- *Aides aux frais d'équipements professionnels individuels :*
Elles sont attribuées exclusivement pour permettre aux personnes d'accéder à un emploi ou à une formation professionnelle (chaussures de sécurité, vêtements professionnels...).
- *Aides à la formation professionnelle :*
Elles sont destinées à faire face aux frais d'inscription afin de faciliter les projets d'insertion professionnelle. Ces aides interviennent en complément de celles attribuées par les dispositifs de droit commun (Pôle emploi, Conseil Régional, ...).

Conditions d'attribution :

Peuvent bénéficier de ces aides : les bénéficiaires du revenu de Solidarité active (rSa) sous le montant forfaitaire suivis par les services sociaux du Département, les Communes, les CCAS ou les organismes référents rSa.

Ces aides ne doivent pas se substituer aux dispositifs de droit commun intervenant dans ces domaines. La participation départementale y intervient en complément à hauteur des crédits votés par le Conseil Général pour l'année de référence.

Procédures d'attribution des aides :

Les aides sont accordées sous forme de :

- *régie d'avance*, les demandes sont effectuées auprès des Chefs des Espaces Solidarité pour les montants inférieurs à 130 €.

- *secours exceptionnels*, à instruire sur le formulaire unique et à transmettre, via les Chefs des Espaces Solidarité à la Direction du Développement Social des Territoires du Département.

Montants :

	Plafond annuel	Régies d'avances	Secours exceptionnels	Observations
Aides Transport	460 €	Demandes < 130 €	Demandes > à 130 €	À titre exceptionnel peuvent être pris en compte des frais d'assurance, d'entretien du véhicule
Garde d'enfants	770 €	Demandes < 130 €	Demandes > à 130 €	130 € /mois /enfant limités à 3 mois pour les projets d'insertion professionnelle
Frais d'équipement professionnel	770 €	Demandes < 130 €	Demandes < 130 €	A l'exclusion des frais liés à l'achat d'un véhicule
Formation professionnelle	770 €			L'évaluation sociale doit intégrer des financements complémentaires

Le cumul des quatre types d'aides pour une même personne est possible, dans la limite de chaque plafond annuel fixé dans le tableau ci-dessus.

Intervenants :

Les Espaces Solidarité

Les organismes référents

Le Service d'Expertises en Travail Social du Conseil Général

Le Service Insertion Développement Local du Conseil Général

Concerne la fiche E6

Prévention de l'inadaptation sociale de l'enfance et de la jeunesse

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° E 6
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation :

PREVENTION DE L'INADAPTATION SOCIALE DE L'ENFANCE ET DE LA JEUNESSE

Références :

Loi n° 86-17 du 06/01/1986 adoptant législation sanitaire et sociale aux transferts de compétences en matière d'aide sociale et de santé

Code de l'action sociale et des familles :

Articles L121-2 et L221-1 relatifs à la participation du Département aux actions visant à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Arrêté n°76/26 bis du 04/07/1972 relatif aux clubs et équipes de prévention et ses circulaires d'application

Délibération du Conseil Général n° 99/2-405 du 11/06/1999 relative à la validation du cahier des charges et de la charte de prévention spécialisée

Délibération du Conseil Général n° 9/37-06 du 8/12/2006 relative aux clubs et services de prévention spécialisée, régularisation de la charte et du cahier des charges

Nature des prestations :

La prévention spécialisée est une forme d'action sociale qui vise à prévenir la marginalisation et à faciliter l'insertion ou la promotion sociale des jeunes et des familles.

Elle se définit comme une action socio-éducative essentiellement auprès des jeunes en risque ou en situation d'exclusion, de l'école, du monde du travail, de la société...

Elle se caractérise par le fait que les professionnels (majoritairement des éducateurs spécialisés) vont à la rencontre des jeunes dans leur milieu de vie, sur leur territoire.

Elle recherche également la mobilisation de tous les acteurs concernés pour viser prioritairement l'insertion sociale et professionnelle de ces jeunes et contribuer ainsi à prévenir la délinquance et la toxicomanie.

Conditions d'attribution :

A compter de janvier 2007, la législation prévoit le financement à hauteur de 100 % des associations de prévention spécialisée, par le Conseil Général.

L'arrêté interministériel relatif aux clubs et équipes de prévention énonce les principes fondateurs de la prévention spécialisée, toujours d'actualité et dont les principaux sont :

- l'absence de mandat nominatif : la population à laquelle s'adresse la prévention spécialisée n'est pas désignée nominativement (contrairement à d'autres approches socio-éducatives) mais de manière globale.

- la libre adhésion : les personnes acceptent librement la relation éducative que leur proposent les équipes de prévention spécialisée et peuvent y mettre fin à leur convenance.

- le respect de l'anonymat : il implique une discrétion du travailleur social à l'égard des pouvoirs de contrôle et il exclut ainsi toute diffusion vers l'extérieur de fiches ou de dossiers, indépendamment de situations d'enfants en danger.
- la non-institutionnalisation des activités : la prévention spécialisée doit faire preuve de souplesse, d'adaptabilité pour créer des réponses appropriées aux problèmes qui surgissent, avant de rechercher les partenaires susceptibles d'en prendre le relais.
- le partenariat : pour assurer ses différentes missions la prévention spécialisée agit en complémentarité avec les autres partenaires.

Procédures :

Dans le Haut-Rhin, les missions de prévention spécialisée sont assurées par six associations (deux implantées à Colmar et quatre à Mulhouse).

Un cahier des charges a été élaboré entre les associations et équipes de prévention spécialisée et le Département. Il précise, au niveau départemental, les principales orientations du Département en matière de public, de territoire et de durée d'intervention, d'actions et de méthodologie, de ressources humaines, de partenariat, de procédures de suivi et d'évaluation (administrative, méthodologique et financière).

Ce cahier des charges ainsi que la charte de la prévention spécialisée établie par les associations ont été validés par l'Assemblée Départementale et sont consultables au Service Insertion et Développement Local du Département.

La plupart des services de prévention spécialisée du Haut-Rhin exercent, depuis leur création, dans les quartiers urbains. Une association a choisi depuis quelques années une déterritorialisation de ses actions (sur la base d'une intervention définie dans la durée entre le Conseil Général, l'association de prévention spécialisée et les communes concernées).

Pour répondre aux nouveaux besoins, le Département a instauré une mission d'appui aux communes qui consiste à prendre en compte des difficultés que rencontrent les communes avec des jeunes et à les aider, avec l'ensemble des partenaires concernés, dans la résolution de ces problèmes.

Ces deux approches permettent de prendre en considération différents besoins à l'échelle des villes et du département.

Le Département est attaché à ce que les équipes de prévention spécialisée soient pluridisciplinaires, composées de professionnels qualifiés et confirmés en travail social (éducateurs spécialisés, assistants de service social, psychologues...).

En complément des frais de personnel, des moyens financiers sont alloués par le Département pour soutenir les clubs et services de prévention spécialisée au niveau de leur fonctionnement proprement dit.

Intervenants :

- Associations de prévention spécialisée
- Service Insertion et Développement Local du Conseil Général
- Par voie conventionnelle entre le Conseil Général et la Ville de Mulhouse (du 01.09.2004 au 31.12.2009) mise en place d'une équipe de prévention spécialisée municipale sur les quartiers Drouot et Barbanègre.

Concerne la fiche **E8**

Les projets locaux d'insertion

- Modifications à prendre en compte concernant la fiche n° __E8__
- Création d'une nouvelle fiche à substituer à la fiche n° _____
- Création d'une nouvelle fiche à insérer suite à la fiche n° _____
- Suppression de la fiche n° _____

Prestation : _____ **LES PROJETS LOCAUX D'INSERTION**

Références :

Loi n°2008-1249 du 1^{er} décembre 2008 portant généralisation du rSa et réformant les politiques d'insertion

Délibération du Conseil Général n° CG-2009-3-4-du 26 juin 2009 relative à la mise en oeuvre du revenu de Solidarité active (rSa) dans le Haut-Rhin

Nature des prestations :

Afin de dynamiser l'insertion sur les territoires (CTSA), le Conseil Général a décidé de réserver des crédits destinés à accorder des aides spécifiques pour développer des actions collectives œuvrant à l'insertion des bénéficiaires du rSa.

L'Assemblée Départementale vote à cet effet un crédit pour les projets des huit CTSA.

Procédures :

Chaque Commission Territoriale des Solidarités Actives est amenée à proposer des projets d'insertion sociale ou professionnelle pour les bénéficiaires du rSa. Ces projets sont validés par chaque CTSA et présentés par des associations, des collectivités locales ou des travailleurs sociaux du Département.

Ces projets sont ensuite soumis à la Commission Permanente du Conseil Général qui décide de l'attribution de la subvention sollicitée.

Les projets locaux sont partie intégrante du dispositif rSa. et ont ainsi à respecter les critères d'intervention des crédits d'insertion exclusivement destinés à des actions propres à favoriser l'insertion ou la réinsertion sociale et professionnelle des bénéficiaires du rSa.

Intervenants :

les Espaces Solidarités,

les organismes œuvrant dans le domaine de l'insertion et de la lutte contre l'exclusion, porteurs des projets,

le Service Insertion et Développement Local.